

CONVENTION SPECIFIQUE

entre

LE ROYAUME DE BELGIQUE

et

LA REPUBLIQUE DU NIGER

Relative

**AU FINANCEMENT D'ETUDES ET
D'EXPERTISES**

RA

Z

Le Royaume de Belgique, d'une part

et

la République du Niger, d'autre part,

Ci-après dénommés « les Parties » ;

Considérant les relations d'amitié et de solidarité existant entre les deux Etats;

Vu la politique nationale de lutte contre la pauvreté du Niger, définie dans le cadre de la Stratégie de Réduction de la Pauvreté de janvier 2002.

Vu l'Arrangement particulier entre le Royaume de Belgique et la République du Niger relatif au Financement d'Etudes et d'Expertises signé à Niamey le 19 novembre 1993 ;

conviennent des dispositions suivantes

Article I - Objet de la convention.

- 1.1. Les Parties conviennent de créer un nouveau Fonds d'Études et d'Expertises, ci-après dénommé « le Fonds », succédant au Fonds d'Études et d'Expertise régi par l'Arrangement particulier du 19 novembre 1993, qui sera utilisé par elles d'un commun accord.
- 1.2. L'objectif du Fonds est de financer, en tout ou en partie :
 - des études d'identification de projets et programmes de coopération ;
 - la préparation de cahiers de charges pour des études d'identification pour lesquelles les administrations n'ont pas l'expertise nécessaire ;
 - des expertises liées à la réalisation des programmes et projets de coopération ;
 - des séminaires et ateliers liés à la coopération bilatérale entre les deux pays.
- 1.3. Les études et expertises financées par le Fonds relèvent de l'un des secteurs ou thèmes prioritaires de la Coopération au développement belge tels que définis d'un commun accord dans le Programme indicatif de coopération ou de la politique de développement menée par la Partie nigérienne.

- 1.4. Les Ministères et autres Organismes publics de la Partie nigérienne sont les seuls à pouvoir bénéficier des ressources du Fonds.
- 1.5. Tout financement d'une étude ou d'une expertise par le biais du Fonds n'engage en aucun cas les Parties à financer les actions préconisées par cette étude ou expertise.

Article 2 : Alimentation du Fonds

- 2.1. Le Fonds est doté d'une contribution financière non remboursable de 743 680 EUR (sept cent quarante trois mille six cent quatre vingt euros)
- 2.2. La Partie nigérienne alimente le fonds des reliquats disponibles sur les comptes bancaires ouverts en application de l'Arrangement Particulier relatif au financement d'Etudes et d'Expertises signé par les Parties à Niamey le 19 novembre 1993.
- 2.3. Le Fonds pourra faire l'objet de ré-alimentation par échange de lettres.

Article 3 : Responsabilités des Parties

- 3.1. Le Fonds est géré conjointement par les Parties.
- 3.2. La Partie nigérienne désigne le Ministère de l'Economie et des Finances, comme entité responsable de la gestion du Fonds.

Dans le mois suivant la signature de la présente convention, le Ministère de l'Economie et des Finances désigne en son sein un gestionnaire du Fonds, qui assume la responsabilité :

- d'approuver, pour la Partie nigérienne, les propositions d'études et d'expertises à financer par le Fonds ;
- de vérifier la bonne application des procédures de sélection et d'attribution telles que définies à l'article 6 ci-dessous ;
- d'approuver les dépenses à porter en compte du Fonds. Le gestionnaire du Fonds assure également l'organisation et la coordination des activités, dans le cadre du Fonds, des différentes instances publiques nigériennes concernées.

Le Ministère ou l'Organisme public nigérien bénéficiaire d'une étude ou expertise financée par le Fonds est désigné en qualité d'Organisme exécutif chargé du suivi technique de cette étude ou expertise.

Pour chaque étude, l'Organisme exécutif désigne un chef de projet chargé du suivi de la procédure d'attribution et de la certification des services rendus.

- 3.3. La Partie belge désigne la Direction générale de la Coopération au Développement du Service public fédéral Affaires étrangères, Commerce

extérieur et Coopération au Développement, ci-après dénommée « la DGCD », comme entité administrative responsable de sa contribution. La DGCD est représentée au Niger par le bureau international de coopération au développement.

La DGCD désigne la Coopération technique belge, ci-après dénommée « la CTB », société anonyme belge de droit public à finalité sociale, comme organe responsable du suivi et du contrôle administratif, comptable et technique de l'exécution des études et des expertises. La CTB est représentée au Niger par son Représentant résident à Niamey.

La CTB désigne son Représentant Résident en qualité de Co-gestionnaire belge du Fonds, chargé du suivi de la procédure d'attribution et de l'approbation des dépenses à porter en compte du Fonds ainsi que du suivi technique de chaque étude ou expertise.

Le Représentant Résident peut se faire assister dans ses responsabilités par un expert technique qui est chargé plus particulièrement de donner un avis technique sur les termes de référence ainsi que sur tous documents ou rapports rédigés dans le cadre d'une étude ou d'une expertise.

Article 4. : Structure Mixte de Concertation Locale

Une Structure mixte de Concertation locale (SMCL) composée du gestionnaire du Fonds (Président), de l'attaché (Coprésident), d'un représentant du Ministère nigérien des Affaires étrangères et du co-gestionnaire du Fonds, se réunira au minimum une fois par semestre.

La SMCL du Fonds établit par consensus ses propres règles de fonctionnement. Elle est investie des tâches suivantes :

- contrôle de l'utilisation du Fonds ;
- évaluation de la pertinence des résultats des études ou expertises financées par le Fonds ;
- vérification de la conformité des procédures appliquées aux procédures définies dans la présente convention ;
- formulation à l'intention des deux Parties de propositions d'adaptations éventuelles des procédures.

La SMCL peut recourir à une évaluation de la pertinence et de la qualité des résultats des études ^{et/ou} expertises financées par le Fonds. Le cas échéant, une telle évaluation sera financée sur le Fonds et mise en œuvre en respectant les mêmes modalités et procédures que celles définies pour les autres études et expertises.

PD



Article 5 : Propositions d'études ou d'expertises

5.1. Les propositions sont introduites par un Ministère ou un Organisme public nigérien. Toute demande de financement est adressée au gestionnaire du Fonds et reprend notamment les données suivantes :

- a) l'identification de l'institution introduisant la demande (nom et coordonnées) ;
- b) l'objet de l'étude ou expertise ;
- c) le Ministère ou l'Organisme compétent en tant qu'Organisme exécutif ;
- d) le projet de termes de référence de l'étude ou expertise, rédigé selon un modèle accepté par les Parties ;
- e) le profil du (des) expert(s) recherché(s) ;
- f) l'estimation du coût ;
- g) le calendrier d'exécution.

5.2 Le Ministère ou l'Organisme public peut demander l'avis du gestionnaire du Fonds et/ou de l'attaché avant de rédiger la proposition d'étude ou d'expertise.

Article 6 : Procédure d'agrément des études & expertises

Dans les 60 jours suivant la réception de la demande, le gestionnaire du Fonds et l'attaché statuent de commun accord sur la recevabilité de l'étude :

- le gestionnaire du Fonds s'assure de la disponibilité des moyens financiers requis pour pouvoir mener l'étude ou l'expertise à approuver ;
- si l'estimation du coût de l'étude ou expertise dépasse les 62 500 EUR, l'accord de la DGCD – Bruxelles et du Ministère des Finances et du Plan est requis ;
- le gestionnaire du Fonds et l'attaché notifient leur décision au Ministère ou à l'Organisme public demandeur. Ils communiquent à la CTB le dossier de chaque étude ou expertise approuvée ;
- sauf dérogation notifiée officiellement par les deux Parties, le dossier technique de chaque étude ou expertise dont le coût estimé hors taxes est supérieur à 125 000 EUR, sera soumis à une expertise d'instruction aux fins de rédiger les termes de référence, le coût et la durée estimée de la dite étude ou expertise.

Article 7 : Procédure et critères de sélection des candidats et de passation des contrats.

Tout aspect des offres et du contrat, qui n'est pas spécifiquement réglé dans la présente convention, est régi conformément aux réglementations en vigueur au Niger.

7.1. Dans les 10 jours de la notification de l'acceptation de sa demande, le Ministère ou l'Organisme public, bénéficiaire du financement du Fonds, désigne pour chaque étude ou expertise un chef de projet.

7.2. La procédure de sélection d'un expert ou d'un bureau d'expertise et de passation d'un contrat de prestation d'une expertise est la suivante :

Le chef de projet et le co-gestionnaire du Fonds préparent conjointement et en concertation :

- la procédure d'attribution du marché ;
- les Termes de Référence applicables ;
- selon le mode d'attribution, une liste restreinte d'experts ou de bureaux d'expertise, éventuellement précédée d'un appel d'intérêts ;
- les conditions administratives, en ce compris les critères d'attribution.

Pour chaque étude ou expertise, une offre doit être demandée à un minimum de 3 candidats potentiels. Toute exception sera dûment motivée.

Lesdits documents sont soumis à l'approbation des gestionnaires et co-gestionnaire du Fonds avant le lancement de la procédure.

En concertation avec le gestionnaire du Fonds, le co-gestionnaire du Fonds et le chef de projet procèdent notamment :

- au lancement de la procédure ;
- à l'analyse des offres ;
- à la sélection du (des) expert(s) ou du (des) bureau(x) d'expertise ;
- à la rédaction d'un projet de lettre de commande ou de contrat.

Toutes les lettres relatives à la passation de contrats de même que tous les projets de contrats doivent être soumis aux gestionnaire et co-gestionnaire du Fonds, ces derniers devant tous deux les approuver dans les 30 jours de leur réception. Le gestionnaire du Fonds signe ensuite les contrats approuvés.

7.3. Le cas échéant, le contrat peut prévoir le paiement d'un acompte et de factures intermédiaires à concurrence de 60% (dont 30% maximum pour l'acompte) du montant global du contrat.

7.4. Les Parties veillent à ce que le co-gestionnaire du Fonds et le chef de projet soient à tout moment en mesure de contrôler l'exactitude et l'équité de la procédure.

7.5. Toutes les décisions relatives à la passation des marchés sont prises d'un commun accord entre le gestionnaire du Fonds, le co-gestionnaire du Fonds et le chef de projet. A défaut d'accord, le contrat ne sera pas conclu, l'attaché en sera informé et la décision de financer l'étude ou l'expertise sera annulée.

PT



Article 8 : Mise à disposition de la contribution financière belge non remboursable

- 8.1 La contribution financière non remboursable mentionnée à l'article 3 sera cogérée par le Gestionnaire du Fonds chargé de liquider et d'ordonnancer les dépenses qui y sont imputables et par le Co-gestionnaire belge agissant en qualité de co-ordonnateur chargé d'approuver ces mêmes dépenses.
- 8.2 Dès la signature de la présente convention le Ministère de l'Economie et des Finances ouvrira un compte en XOF intitulé « Fonds d'Études et d'Expertises nigéro-belge » auprès de la « Banque Centrale des Etats d'Afrique de l'Ouest » (BCEAO) pour le paiement des dépenses à effectuer au Niger et en communique les références à la CTB. Les deux Parties conviennent d'y transférer le solde du compte n° 3051000 H00 05012 ouvert auprès de la Banque Centrale des Etats d'Afrique de l'Ouest.
- 8.3. Dès la signature de la présente Convention, la CTB ouvrira au nom du Ministère de l'Economie et des Finances un compte en euro (EUR) intitulé « Fonds d'Études et d'Expertises » auprès de la Banque Nationale de Belgique (BNB) pour le paiement des autres dépenses et en communiquera les références au Ministère de l'Economie et des Finances.
- 8.4. Ces comptes sont alimentés en tranches par la CTB à la demande du gestionnaire et du co-gestionnaire du Fonds.
- 8.5. Ces comptes sont actionnés sous la double signature du Gestionnaire et Co-gestionnaire du Fonds ou de leurs délégués respectifs sur présentation des ordres de paiement. Les spécimens de signature de ces personnes sont notifiés en triple exemplaire par chacune des parties à l'organisme financier concerné
- 8.6. Les intérêts générés par ces comptes sont capitalisés sur ces mêmes comptes et affectés de la même manière.

Article 9 : Procédures de paiement

- 9.1 Le chef de projet et le co-gestionnaire du Fonds assurent la gestion technique, administrative, budgétaire et comptable des études et expertises. Ils viseront chaque document officiel se rapportant à l'exécution de celles-ci, notamment ceux ayant trait aux procédures des marchés publics. Ils auront accès à tout document administratif, financier ou technique concernant les apports, tant nigériens que belges. Ils seront conviés à participer à toute réunion relative à l'exécution des études et expertises et organisée par les structures de tutelle afin d'émettre un avis technique quant aux sujets traités.

BB

Q

- 9.2 Le chef de projet du Fonds s'assure que les factures ou les déclarations de créance et leurs justificatifs présentés, sont conformes aux termes de référence, aux conditions d'exécution des marchés et à la réalité des prestations réellement fournies. Il vise "POUR SERVICES RENDUS" les factures proposées. Le cas échéant, il joindra ses commentaires à l'attention des gestionnaires et co-gestionnaire du Fonds.
- 9.3 Le gestionnaire et le co-gestionnaire du Fonds ou leurs délégués, autorisent par la suite la mise en paiement des factures en y apposant leurs signatures sous la mention "VU ET APPROUVÉ".
- 9.4 Tout montant non affecté à l'exécution d'une étude ou d'une expertise reste sur les comptes et est utilisé pour financer de nouveaux contrats d'étude ou d'expertise.
- 9.5 Le gestionnaire et le co-gestionnaire du Fonds de même que l'attaché reçoivent une copie des relevés bancaires, dès que ceux-ci sont émis par la Banque nationale de Belgique et par l'institution financière nigérienne.

Article 10 : Informations

- 10.1 Pour chaque étude ou expertise, le gestionnaire du Fonds transmet à l'attaché et au co-gestionnaire du Fonds une copie de la désignation du chef de projet.
- 10.2 Le gestionnaire du Fonds fournit une copie des contrats signés à l'attaché, au chef de projet et au co-gestionnaire du Fonds.
- 10.3 Toute la correspondance officielle relative à une étude ou expertise échangée avec l'expert est transmise au co-gestionnaire du Fonds.
- 10.4 Le chef de projet fournit des copies de tous les rapports rédigés dans le cadre d'une étude ou expertise au gestionnaire du Fonds, à l'attaché et au co-gestionnaire du Fonds.
- 10.5 Un rapport annuel de l'utilisation du Fonds est préparé par le gestionnaire et le co-gestionnaire du Fonds, et présenté à tous les membres de la SMCL.

Article 11 : Cession des études et des expertises

Les études financées à charge du Fonds d'Etudes et d'Expertises appartiennent à la Partie nigérienne. Toutefois, celle-ci ne peut revendre ni céder ladite étude sans l'accord préalable et écrit de la Partie belge.

10/23



Article 12 : Taxes, impôts et droits d'importation

La contribution belge ne sera en aucun cas utilisée au paiement de tout impôt, droit de douane, taxe d'entrée, et autres charges fiscales (y compris la TVA) sur les fournitures et équipements, travaux et prestations de service.

Article 13 : Durée, prolongation, renonciation et modification

- 13.1 La présente convention entre en vigueur le jour de sa signature est conclue pour une durée de **72 mois**.
- 13.2 Les dispositions de la présente convention spécifique peuvent être modifiées d'un commun accord par échange de lettres entre les Parties.
- 13.3 Cette convention spécifique peut être dénoncée par chacune des Parties, par note verbale, moyennant un préavis de trois mois et le solde disponible et non engagé dans le cadre d'un contrat préalablement signé sera immédiatement reversé à la Partie belge.
- 13.4 Tout différend relatif à l'application ou à l'interprétation de la présente convention spécifique sera réglé par voie de négociation.

Article 14 - Adresses.

Les notifications prévues par la présente convention, et plus spécialement celles qui auraient pour objet sa modification ou son interprétation seront adressées par la voie diplomatique,

- a) Pour la Partie belge :
Ambassade de Belgique à Ouagadougou (Burkina Faso)
à l'attention de l'attaché de la Coopération internationale à Niamey
Route du 1^{er} Pont – BP 10 192
Niamey/Niger
- b) Pour la Partie nigérienne :
Ministère de l'Economie et des Finances
Niamey
Niger

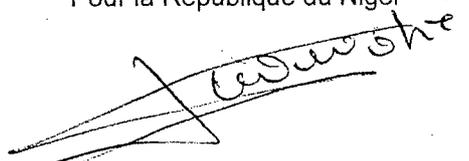
Les notifications ou la correspondance relatives à l'exécution de ses
composantes techniques seront adressées à :

- a) Pour la Partie belge :
Ambassade de Belgique à Ouagadougou
A l'attention de l'attaché de la Coopération internationale
Route du 1er Pont – BP 10192
Niamey / Niger

- b) Pour la Partie nigérienne:
Ministère de l'Economie et des Finances
Niamey
Niger

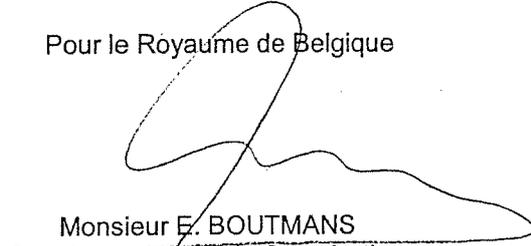
Fait à Bruxelles, le 19 mars 2003 en deux exemplaires originaux, chacun
en langue française

Pour la République du Niger



Monsieur. GAMATIE
Ministre de l'Economie et des Finances

Pour le Royaume de Belgique



Monsieur E. BOUTMANS
Secrétaire d'Etat à la Coopération
au Développement